

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4858

présenté par

Mme Le Feur, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, Mme Tiegna, Mme Provendier et
Mme Claire Bouchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

L'article L. 341-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle vise à étendre l'urbanisation, l'autorisation de défrichement mentionnée au premier alinéa n'est délivrée qu'à condition que le projet pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé sur un terrain déjà artificialisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la priorité d'utilisation de sols déjà artificialisés dans le cadre des autorisations de défrichement, qui par essence, visent à mettre fin à la vocation forestière des terrains en cause.

Cette rédaction est inspirée de l'article 5 de la Loi fédérale suisse sur les forêts du 4 octobre 1991 (État le 1^{er} janvier 2017) qui est encore plus restrictive, puisqu'elle impose de démontrer que le projet ne peut être réalisé « qu'à l'endroit prévu ».